



**ACCORD-CADRE ENTRE
L'ASSOCIATION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES PARLEMENTS FRANCOPHONES
ET L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE**

Le présent accord-cadre est conclu par l'Association des secrétaires généraux des parlements francophones (ci-après l'"ASGPF") et l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (ci-après l'"APF"), ayant toutes deux leur siège à Paris.

Les deux parties, décidées à intensifier leur collaboration privilégiée, conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Information réciproque

1. Les parties conviennent de la transmission réciproque des informations, des décisions, des rapports et d'autres documents relatifs aux travaux de l'APF et de l'ASGPF.

Sans que les énumérations ici soient restrictives :

Le Secrétariat général de l'APF transmet au Secrétariat de l'ASGPF :

- les rapports d'activité du Secrétaire général parlementaire,
- les rapports, les recommandations et résolutions adoptés par son Assemblée plénière dans le cadre de ses Sessions ordinaires,
- l'Avis qu'elle soumet aux Sommets des Chefs d'État et de Gouvernement de la Francophonie,
- les rapports de ses missions d'information et de bons offices,
- les conclusions de ses activités de coopération, notamment de son programme Noria, de ses séminaires parlementaires, de ses actions au bénéfice des jeunes de l'espace francophone et de ses actions au bénéfice des fonctionnaires des parlements,
- les documents préparatoires et les conclusions des événements spéciaux et des conférences ad hoc organisés par l'APF.

Le Secrétariat de l'ASGPF transmet au Secrétariat général de l'APF :

- les rapports d'activité de l'Association,
- les rapports, les recommandations et résolutions adoptés par son Assemblée générale,
- les conclusions de ses séminaires destinés aux fonctionnaires des parlements,

- les documents préparatoires et les conclusions des événements spéciaux et des conférences ad hoc organisés par l'ASGPF.
2. Les deux parties s'engagent à respecter la nature confidentielle de certains documents qui pourraient leur être remis.

Article 2 : Consultations réciproques

1. Les parties se consulteront régulièrement sur les questions présentant un intérêt commun.
2. L'APF consultera l'ASGPF pour la préparation de tout document à caractère administratif.
3. Les consultations prévues par le présent article interviendront sans préjudice des dispositions qui peuvent s'avérer nécessaires pour garantir le caractère confidentiel de certaines informations.

Article 3 : Représentation réciproque

1. L'APF invitera l'ASGPF à être représentée au plus haut niveau lors de chacune de ses Assemblées plénières, réunions de son Bureau et lors de toute autre activité qu'elle organisera, lorsque les questions à l'étude présenteront un intérêt commun.
2. L'ASGPF invitera l'APF à être représentée au plus haut niveau administratif lors de chacune de ses Assemblées générales, réunions de son Bureau et lors de toute autre activité qu'elle organisera, lorsque les questions à l'étude présenteront un intérêt commun.
3. L'Assemblée générale de l'ASGPF sera l'occasion pour les parties de se réunir pour apprécier l'évolution des activités conjointes, notamment celles énoncées dans le présent accord-cadre, et pour faire le point sur les activités à venir.
4. Les deux parties veillent à leur représentation réciproque aux différentes manifestations qu'elles organisent.

En foi de quoi les parties ont signé à Paris, le 5 juillet 2009

Pour
l'Association des secrétaires généraux
des parlements francophones

Le Président,
Monsieur François Côté



Pour
l'Assemblée parlementaire
de la Francophonie

Le Secrétaire général parlementaire,
Monsieur Jacques Legendre


